



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage en vue de la création d'une plateforme  
de recyclage de matériaux inertes »  
sur la commune des Houches  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2794

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2794, déposée par la société Pugat TP représentée par Monsieur Christophe Marquet le 13 octobre 2020, complétée le 28 octobre 2020 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement en vue de la création d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur la commune des Houches (département de la Haute-Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- défrichement d'environ 0,9 hectares ;
- aménagement d'une plateforme empierrée comprenant une aire de transit d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ;
- recyclage de matériaux inertes avec utilisation d'un scalpeur et d'un concasseur mobiles qui interviendront par campagnes : matériaux alluvionnaires, blocs, cailloux et matériaux (béton, enrobés...) issus de chantiers de terrassement ou de démolition de bâtiment et de voirie et provenant du marché local (vallée du Mont Blanc – Zone de Chamonix à Passy).

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le terrain objet du projet de défrichement n'est situé dans aucun périmètre réglementaire de protection des milieux naturels ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés lors de la période de l'année la moins sensible pour l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** que le dossier indique qu'un écran boisé sera conservé en périphérie du site afin d'en favoriser l'insertion paysagère et que cet écran boisé pourra également contribuer à réduire les effets potentiels du projet en termes de bruit et d'émissions de poussières vis-à-vis des habitations proches notamment ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit comme mesure de réduction des impacts :

- que les installations de « scalpage » et de concassage ne fonctionneront pas simultanément sur le site,
- que le site sera arrosé en cas de conditions propices à l'envol de poussières (sécheresse, vent) ;

**Considérant** que le dossier indique que les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation d'espèces exotiques invasives sur le site et pour assurer la non contamination des matériaux exportés depuis le site ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue de la création d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2794 présenté par la société Pognat TP représentée par Monsieur Christophe Marquet, concernant la commune des Houches (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03